

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL94

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots : « huit jours », les mots : « deux mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de favoriser l'exhaustivité, la sincérité et l'exactitude des déclarations des ministres, cet amendement porte de huit jours à deux mois le délai de remise de leurs déclarations de « sortie » de fonctions.